

**LOI N° 91-33 RELATIVE A LA TRANSFORMATION
DE LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE EN
INSTITUTION DE PREVOYANCE SOCIALE ET
MODIFIANT LA LOI 73-37 DU 31 JUILLET 1973
PORTANT CODE DE LA SECURITE SOCIALE.**

**LOI N° 91-33 RELATIVE A LA TRANSFORMATION
DE LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE EN INSTITUTION DE
PREVOYANCE SOCIALE ET MODIFIANT LA LOI 73-37 DU
31 JUILLET 1973 PORTANT CODE DE LA SECURITE SOCIALE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Samedi 03
Juin 1991 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 73-37 du
31 Juillet 1973 portant Code de Sécurité Sociale est remplacé par les
dispositions suivantes :

<< La gestion de ce régime est confiée à une Institution de prévoyance
sociale dénommée Caisse de Sécurité Sociale dont l'organisation et les
règles de fonctionnement sont fixées conformément aux dispositions de
prévoyance sociale >>.

ARTICLE 2: L' Etablissement public dénommé <<Caisse de Sécurité Sociale>>
est dissout.

ARTICLE 3: L'actif et le passif de l'établissement public dénommé <<Caisse
de Sécurité Sociale >> sont transférés à l' Institution de prévoyance
sociale dénommée << Caisse de Sécurité Sociale >>.

ARTICLE 4: Le règlement d'établissement de l'établissement public demeure applicable au personnel de la Caisse de Sécurité Sociale jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord d'établissement au sein de l'Institution de prévoyance sociale.

ARTICLE 5: Les modalités de la présente loi seront précisées par décret.

La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Dakar , le 26 Juin 1991

Par le Président de la République : Abdou DIOUF

Le Premier Ministre : Habib THIAM

STATUTS
DE LA
CAISSE DE SECURITE SOCIALE

PREAMBULE

<<La loi n° 91-33 du 26 Juin 1991 transforme l'Etablissement Public Caisse de Sécurité Sociale en une Institution de Prévoyance Sociale.

Les organisations syndicales d'employeurs et les Organisations syndicales de Travailleurs représentées au Conseil d'Administration constatent que la Caisse de Sécurité Sociale est désormais régie par la loi n° 75-50 du 03 Avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance Sociale, la loi n° 73-37 du 31 Juillet 1973 portant Code de la Sécurité Sociale modifiée par la loi n° 97-05 du 10 Mars 1997 et la loi n° 90-07 du 26 Juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur para-public et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Elles notent qu'en résultat du jeu combiné des dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-50 et les articles 1 et 5 de la loi n° 91-33 du 26 Juin 1991, le Conseil d'Administration est tenu de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des dispositions du nouveau régime.

En conséquence, le Conseil d'Administration a adopté le 13 Février 1992 les statuts ci-après concernant l'organisation et les règles de fonctionnement de la Caisse de Sécurité Sociale >>.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

L'Institution de Prévoyance Sociale est dénommée CAISSE DE SECURITE SOCIALE.

ARTICLE 2 : OBJET

La Caisse de Sécurité Sociale qui est par application des dispositions de l'article 3 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975 une Institution de Prévoyance

Sociale de droit privé a pour objet de gérer :

- une branche de prestations familiales ;
- une branche de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- et toute autre branche de sécurité sociale qui lui serait éventuellement confiée.

La Caisse de Sécurité Sociale peut accomplir tous les actes et passer toutes les conventions destinées à la réalisation de son objet. Elle peut également conclure tous les accords de coopération, de compensation et de réciprocité avec des organismes ayant le même objet.

Elle s'interdit toutes opérations à but lucratif. Toutefois, elle est autorisée à mener des opérations de constructions, de gestion d'immeubles de rapports ainsi que de placements à terme de fonds dans les banques installées hors du Sénégal et sur les marchés financiers, régionaux et internationaux.

ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL

Le siège de la Caisse de Sécurité Sociale est fixé à la place de l'O.I.T. à Dakar.

ARTICLE 4: MEMBRES ADHERENTS ET MEMBRES PARTICIPANTS

Les membres adhérents et les membres participants de la Caisse de Sécurité Sociale sont les employeurs et les travailleurs tels qu'ils ont été définis par le Code du Travail et le Code de la Marine marchande.

ARTICLE 5: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre adhérent se perd lorsque l'employeur a cessé définitivement d'employer du personnel salarié sous réserve des dispositions prévues par le Code de la Sécurité Sociale.

La qualité de membre participant se perd lorsque le travailleur a atteint l'âge d'admission à la retraite et cessé d'exercer une activité professionnelle

salariée, ou en cas de décès.

La perte de la qualité de membre adhérent et de membre participant ne rétroagit pas sur les obligations de l'employeur et les droits en cours d'acquisition du travailleur nés antérieurement à la date de cette perte.

ARTICLE 6: PATRIMOINE ET RESSOURCES

Le patrimoine de la Caisse de Sécurité Sociale répond seul des engagements contractés par elle dans les conditions fixées par le Code de Sécurité Sociale, la loi n° 91-33 du 26 Juin 1991 portant transformation de l'Etablissement public de la Caisse de Sécurité Sociale et les présents statuts.

Les ressources de la Caisse de Sécurité Sociale comprennent:

- les cotisations versées par les membres adhérents ;
- les produits de placements financiers ;
- les produits des titres de participations ;
- les produits des immeubles de rapport ;
- les produits tirés de l'exploitation de ses structures sanitaires ;
- les emprunts, subventions, dons et legs ;
- et toutes autres ressources dont la nature n'est pas contraire aux objectifs de la Caisse.

ARTICLE 7: COTISATIONS

Les cotisations sont dues par les employeurs de personnels relevant du Code du Travail et du Code de la Marine marchande.

Le plafond des salaires soumis à cotisations ainsi que les taux de cotisations sont déterminés dans les limites réglementaires, conformément aux dispositions de l'article 24.

En vertu des dispositions combinées des articles 17 et 24 alinéa 1 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975, le paiement des cotisations des membres adhérents est garanti pendant cinq (5) ans à dater de leur exigibilité, par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

ARTICLE 8: DES DEPENSES

Les dépenses de la Caisse de Sécurité Sociale comprennent:

- les diverses catégories de prestations qui sont versées aux bénéficiaires conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale et des présents statuts .
- les frais nécessaires à la gestion de l'Institution, dans la limite d'un objectif fixé à 10% par an, du montant des ressources prévues à l'article 6 des présents statuts .

ARTICLE 9: PRESTATIONS

La Caisse de Sécurité Sociale assure la prise en charge des prestations dues aux bénéficiaires dans les conditions fixées par le Code de la Sécurité Sociale, la loi 75-50 du 03 Avril 1975, la loi 91-33 du 26 Juin 1991 et les présents statuts.

Ces prestations sont :

- les allocations prénatales ;
- les allocations de maternité;
- les allocations familiales ;
- les indemnités journalières des femmes en congé de maternité ;
- les prestations servies dans le cadre de l'Action sanitaire, sociale et familiale;
- les frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement des victimes d'accident du travail et de maladie professionnelle.

ARTICLE 10: FONCTIONNEMENT

Les règlements intérieurs préciseront notamment :

- les conditions d'ouverture du droit aux prestations ;
- les modalités de la tenue à jour des comptes individuels des membres participants ;
- les modalités de constitution des dossiers des bénéficiaires ;
- le mode de calcul des prestations ;

- l'organigramme de l'Institution ;
- les modalités de la tenue de la comptabilité des recettes et des dépenses .

ARTICLE 11: COLLEGE DES REPRESENTANTS INVESTI DES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET EN TENANT LIEU

Conformément aux dispositions des articles 6 et 21 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance sociale, et pour pallier les difficultés découlant de l'importance et de la répartition des membres adhérents et des membres participants de la Caisse de Sécurité Sociale sur toute l'étendue du territoire national, il est substitué à l'Assemblée Générale un collège des représentants des membres adhérents et des membres participants, investi des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12: COMPOSITION DU COLLEGE DES REPRESENTANTS

Le collège des représentants comprend trente-deux (32) membres répartis entre les membres adhérents et les membres participants élus par les organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs pour les membres participants et d'employeurs pour les membres adhérents .

La répartition des sièges entre les membres participants d'une part, et les membres adhérents d'autre part interviendra conformément aux dispositions combinées des articles 5 et 21 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975 .

A défaut d'un tel accord , le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale prendra toutes les mesures utiles, pour assurer une représentation adéquate des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs pour les membres participants et d'employeurs pour les membres adhérents.

ARTICLE 13: DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DES REPRESENTANTS

Les représentants des membres participants titulaires des seize (16)

sièges au collège des représentants sont élus au scrutin secret par les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives au niveau national, et conformément à leurs statuts. Toutefois sur ces seize (16) sièges, quatre (04) sont réservés aux représentants des membres participants agents non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics.

Les représentants des membres adhérents titulaires des seize (16) sièges au collège des représentants sont élus au scrutin secret par les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives au niveau national, et conformément à leurs statuts. Toutefois sur les seize (16) sièges, six (06) sont réservés aux représentants de l'Etat, désignés par l'Autorité compétente.

Il est élu dans les mêmes conditions un représentant suppléant pour chaque représentant titulaire, tant aux sièges des représentants de membres participants qu'aux sièges des représentants des membres adhérents. Il ne peut assister aux assemblées du collège qu'en cas d'absence du titulaire et dans ce cas, il prend part aux votes.

ARTICLE 14: DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU COLLEGE DES REPRESENTANTS

La durée du mandat des membres du collège des représentants est de deux (2) ans, débutant obligatoirement le 1er Janvier d'une année et s'achevant obligatoirement le 31 Décembre de la deuxième année suivante. Le mandat est renouvelable.

Les membres du collège des représentants peuvent être remplacés en cours de mandat par les organisations syndicales qui les avaient élus.

Dans ce cas, le mandat du membre du collège des représentants ainsi élu expire le jour où aurait normalement cessé le mandat du membre qu'il remplace.

ARTICLE 15: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS

Le collège des représentants se réunit une fois au moins par an sur convocation individuelle du Président du Conseil d'Administration adressée à ses membres au moins quinze (15) jours à l'avance et contenant l'ordre du jour de la réunion.

Outre les matières inscrites à l'ordre du jour de la réunion par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature d'un tiers au moins des membres du collège des représentants est obligatoirement soumise au collège dans la limite de ses attributions.

Le Collège des représentants se réunit en Assemblée Générale ordinaire pour se prononcer sur le rapport d'activité et les résultats de la gestion financière établis par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par les statuts, délibère sur les rapports qui lui sont présentés et élit les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU COLLEGE DES REPRESENTANTS

Le collège des représentants est convoqué en Assemblée générale extraordinaire, en cas de circonstance exceptionnelle par le Président du Conseil d'Administration, sur avis du Conseil ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt de la demande auprès du Président.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que celles concernant les Assemblées Générales ordinaires du Collège des représentants.

Les modifications des statuts et l'exclusion d'un membre du Conseil

d'Administration ne peuvent être décidées qu'en Assemblée Générale Extraordinaire du collège des représentants statuant pour ses seules modifications à la majorité des deux tiers du nombre total des représentants titulaires ou remplacés par leurs suppléants, votant au scrutin secret.

ARTICLE 17: DELIBERATIONS DU COLLEGE DES REPRESENTANTS

Les délibérations du collège des représentants font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal et sont consignées dans un registre spécial détenu au siège de la Caisse de Sécurité Sociale.

Les membres adhérents et les membres participants peuvent consulter ce registre spécial au siège de la Caisse et en obtenir les extraits certifiés conformes par le Président et un vice-président du Conseil d'Administration n'appartenant pas à la même délégation que le Président.

ARTICLE 18: CONSEIL D'ADMINISTRATION

En vertu des dispositions des articles 5 et 21 de la loi 75-50 du 03Avril 1975, la Caisse de Sécurité Sociale est administrée par un Conseil d'Administration comprenant des représentants des membres participants, des représentants des membres adhérents et des représentants de l'Etat.

Le Conseil d'Administration est composé de 22 membres à raison de 11 représentants des membres participants et de 11 représentants des membres adhérents dont 4 représentants de l'Etat.

ARTICLE 19: DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs représentant respectivement les membres participants et les membres adhérents sont élus au scrutin secret et à la majorité simple par la délégation correspondante du collège des représentants.

Il sera élu dans les mêmes conditions par chaque délégation, un administrateur suppléant pour chaque administrateur titulaire.

La délégation des travailleurs représentant les membres participants et la délégation des employeurs représentant les membres adhérents procéderont, chacune en ce qui la concerne, à la répartition des sièges à occuper entre les organisations syndicales et chaque délégation comme déjà indiqué pour le collège des représentants.

A défaut d'un accord entre lesdites organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale prendra toutes les mesures utiles pour assurer une représentation adéquate des organisations en cause au Conseil d'Administration.

Le suppléant ne peut assister aux réunions qu'en cas d'absence du titulaire, et dans ce cas, il prend part aux votes.

ARTICLE 20: DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée du mandat des Administrateurs est de deux (2) ans débutant obligatoirement le 1er Janvier d'une année et s'achevant le 31 Décembre de la deuxième année suivante. Le mandat est renouvelable.

Les Administrateurs peuvent être remplacés en cours de mandat par les organisations syndicales qui les avaient élus. Le mandat de l'Administrateur élu expire le jour où aurait normalement cessé le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 21: CONDITIONS EXIGEEES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration représentant les organisations syndicales de travailleurs membres participants et les organisations syndicales

d'employeurs membres adhérents doivent jouir de leurs droits civiques.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent avoir un intérêt direct dans un marché passé avec ou pour le compte de la Caisse de Sécurité Sociale, sauf accord spécial et motivé du Conseil d'Administration approuvé par les Autorités de Tutelle.

Les fonctions d'Administrateur, de Président et de membre du bureau sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'Administration pourra instituer une indemnisation à titre privé pour la perte de salaire et procéder à des remboursements de frais de déplacement.

ARTICLE 22: REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président après consultation du Directeur Général et au moins deux fois par an à raison d'une fois par semestre.

La réunion du Conseil d'Administration est obligatoire si elle est demandée par écrit au Président par un tiers des Administrateurs ou par l'un des Ministres de tutelle.

Le Conseil d'Administration peut convoquer à ses réunions à titre consultatif, toute personne dont la compétence professionnelle est utile à l'objet de ses travaux notamment les représentants des associations avec lesquelles la Caisse a passé une convention de coopération technique et constituer, avec leur concours, des commissions d'étude pour un objet déterminé.

La convocation doit être adressée au moins quinze (15) jours à l'avance aux Administrateurs et aux personnes appelées à assister aux séances. Elle doit être accompagnée de l'indication des questions inscrites à l'ordre du jour établi par le Président et des dossiers correspondants aux questions à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être ramené à sept (7) jours par décision du Président.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres titulaires ou remplacés par leurs suppléants présents. Elles ne sont valables que si la majorité des Administrateurs de chaque délégation assistent à la réunion. En cas de partage égal des voix, la décision est reportée à une nouvelle réunion dont l'ordre du jour ne doit comporter que la question en cause. En cas de nouveau partage égal des voix à cette réunion, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, à l'exception des modifications à apporter aux présents statuts et qui relèvent de la compétence du Collège des représentants et des membres adhérents, les modifications à apporter aux règlements intérieurs, à l'élection du Bureau et aux accords de coopération, sont adoptés par le Conseil d'Administration dans les conditions suivantes :

-a) les deux tiers des Administrateurs titulaires ou remplacés par leurs suppléants doivent être présents ;

-b) si deux tiers des Administrateurs titulaires ou remplacés par les suppléants ne sont pas présents, le Conseil se renvoie à une date ultérieure à laquelle il peut délibérer, sous réserve que la moitié au moins de ses membres titulaires ou remplacés par leurs suppléants soient présents.

ARTICLE 23: DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par le Président ou l'un des Vice-Présidents ayant effectivement présidé la séance et par le Directeur ou, à défaut de celui-ci par le Secrétaire de séance ou son adjoint. Le projet est soumis aux membres du

Conseil dans la quinzaine qui suit la réunion du Conseil. Ceux-ci disposent d'un délai de deux semaines pour, au besoin, faire leurs observations.

Le procès-verbal sera approuvé dans sa forme définitive à l'occasion de la séance suivante du Conseil.

Les procès-verbaux des réunions sont transcrits sur un registre spécial détenu au siège de la Caisse. Les membres participants et les membres adhérents du Collège des Représentants peuvent consulter ce registre et en obtenir des extraits certifiés conformes par le Président ou un Vice-Président et par le Directeur Général.

ARTICLE 24: ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions du collège des représentants et à ce titre est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Caisse de Sécurité Sociale.

Il régle par ses délibérations les affaires de la Caisse.

Il est obligatoirement appelé à délibérer notamment sur:

- les statuts et règlements intérieurs ;
- les comptes prévisionnels annuels ;
- le rapport d'activité annuel et le programme d'action du Directeur Général ;
- le bilan et les comptes d'exploitation de fin d'exercice ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens mobiliers et immobiliers
- les conventions entre Caisses de Sécurité Sociale ;
- les dons et legs, les emprunts et placements de fonds ;
- l'octroi d'aval et de garantie ;
- la nomination et la révocation du Directeur Général ;
- la rémunération et les avantages consentis au Directeur Général ;
- l'adoption des accords collectifs d'entreprise.

Conformément aux dispositions des articles 2, 5, 6 et 21 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975, le Conseil est seul habilité à apporter des modifications

aux règlements intérieurs et à décider des questions concernant:

- l'élection du bureau ;
- les modifications du taux de cotisations, du plafond des salaires soumis à cotisation, et du mode de calcul des prestations en fonction des résultats enregistrés et dans la limite des plafonds réglementaires ;

- l'exclusion des membres ;
- sous réserve, en cas de litige au sein du Conseil d'Administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de la Caisse, du droit de recours à l'arbitrage prévu par l'article 22 in fine de la loi 75-50 du 03 Avril 1975, et sous réserve également des pouvoirs reconnus à l'Etat par l'article 10 de la même loi.

Les demandes de modifications relatives aux questions énumérées ci-dessus sont présentées par écrit au Président du Conseil d'Administration qui devra donner suite dans un délai d'un mois suivant la date de dépôt de la demande.

ARTICLE 25: COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975, le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau comprenant :

- Un (01) Président ;
- Trois (03) Vice-Présidents ;
- Un (01) Secrétaire ;
- Un (01) Secrétaire adjoint .

En cas d'empêchement définitif d'un membre du bureau, la délégation du Conseil d'Administration à laquelle il appartient élit celui qui le remplace dans ses fonctions jusqu'à l'expiration normale de son mandat .

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour 02 ans et sont rééligibles.

Le bureau est constitué de telle façon que soit représentée proportionnellement la composition du Conseil d'Administration.

La présidence est assurée alternativement par un membre adhérent et un membre participant.

ARTICLE 26: REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit sur convocation du Président après consultation du Directeur Général.

La réunion du bureau s'impose toutes les fois qu'elle est demandée par écrit par trois au moins des membres. Ceux-ci devront toutefois indiquer à l'avance les questions à inscrire à l'ordre du jour de la réunion ainsi demandée.

La convocation doit être adressée aux membres du bureau 72 heures à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, soit la moitié de ses membres plus un. Les décisions sont prises à la simple majorité.

Toutefois, un membre du bureau empêché peut donner par écrit, à un autre membre du bureau de la même délégation, une procuration. Aucun membre du bureau ne peut cependant détenir plus d'une procuration au cours d'une même réunion.

ARTICLE 27: DELIBERATIONS DU BUREAU

Chaque réunion du bureau donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, établi par le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint ou en cas d'absence des deux, par un membre du bureau en collaboration avec le Directeur Général. Le procès-

verbal de chaque séance est signé du Président et du Secrétaire du Bureau.

Chaque procès-verbal est diffusé aux membres du Bureau par les soins du Directeur Général dans la quinzaine qui suit la réunion du Bureau. Les membres du bureau disposent d'un délai d'une semaine, après la réception du procès-verbal pour déposer leurs observations auprès du Président.

A l'expiration du délai de trois semaines, suivant la date de la réunion, le procès-verbal est réputé approuvé par tout membre du bureau qui n'a pas déposé d'observation. Par contre, les observations qui ont été déposées sont jointes au procès-verbal de séance, qui sera approuvé dans sa forme définitive au cours de la réunion suivante du bureau.

Le procès-verbal sera approuvé dans sa forme définitive à l'occasion de la séance suivante du Bureau.

ARTICLE 28: ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau reçoit du Conseil d'Administration les délégations de pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Caisse entre les réunions du Conseil d'Administration, à charge de lui rendre compte de ses décisions. A cet effet, il prend toutes les mesures utiles pour exercer les délégations qui lui ont été confiées.

Il peut créer, dans le cadre de ses attributions des commissions soit parmi ses membres, soit en faisant appel à des personnalités extérieures à la Caisse, et déterminer les attributions, les pouvoirs et la durée desdites commissions.

Le bureau propose au Conseil d'Administration la nomination et la révocation du Directeur Général. Il assure, sous l'autorité du Président, et en collaboration avec le Directeur Général, le fonctionnement de la Caisse conformément aux présents statuts, au Règlement Intérieur et aux accords de coopération technique.

Le Bureau peut notamment recevoir délégation du Conseil d'Administration pour interpréter le règlement intérieur, les accords de coopération et régler toutes les difficultés d'application y afférentes.

ARTICLE 29 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales du Collège des représentants et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il signe conjointement avec le Directeur Général, toutes les délibérations et toutes les conventions.

En matière d'investissement, il signe conjointement avec un des vice-présidents appartenant à la délégation qui n'assure pas la Présidence et le Directeur Général, toutes les correspondances et tous les actes y relatifs, comme prévu à l'article 31.

Il représente la Caisse dans tous les actes de la vie civile et est seul investi de tous les pouvoirs à cet effet, à l'exclusion de ceux dévolus au Directeur Général.

En cas d'absence du Président, il est remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre d'élection. En cas d'empêchement définitif du Président et sous réserve des délégations qui ont été consenties au Directeur Général, il est remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre d'élection faisant partie de sa délégation, jusqu'à l'expiration de son mandat.

ARTICLE 30 : ROLE DU SECRETAIRE

Le secrétaire dresse le procès-verbal de toutes les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il signe conjointement avec le Président les procès-verbaux de ces réunions.

ARTICLE 31 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général assure le fonctionnement de la Caisse sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Les fonctions du Directeur Général de la Caisse de Sécurité Sociale sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée Nationale ou d'une Assemblée Régionale. Le Directeur Général ne peut avoir d'intérêts ni exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune entreprise commerciale ou industrielle.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs de gestion des régimes de sécurité sociale conformément aux dispositions de la loi 73-37 du 31 Juillet 1973 et dans le cadre des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il assure le fonctionnement normal de la Caisse et doit rendre compte périodiquement de sa gestion.

Il procède à l'exécution des dépenses d'investissements.

Il procède à toutes les études nécessaires à l'équilibre financier des régimes et en communique les résultats au Bureau. Il doit également procéder à toutes études à caractère technique ou financier concernant le fonctionnement des régimes qui lui seraient demandées par le Conseil d'Administration.

Il assiste obligatoirement aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative, sauf exceptions décidées par la majorité des membres présents.

Il est tenu de présenter au Conseil d'Administration:

- un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel ;
- un rapport d'activité sur la situation des différentes branches ;
- une situation trimestrielle de la trésorerie et l'exécution de comptes prévisionnels ;
- fournir tous les renseignements et éléments statistiques qui lui sont demandés par le Bureau ;

- représenter la Caisse vis-à-vis des tiers et de toutes les administrations publiques ou privées et d'accomplir toutes les formalités relatives à la réglementation des conditions de travail.

ARTICLE 32: ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS

Les Directeurs sont nommés par le Directeur Général après avis du Bureau, leurs attributions sont définies par le Règlement Intérieur

ARTICLE 33: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Des Commissaires aux comptes sont désignés par le Conseil d'Administration pour une durée de trois exercices budgétaires, parmi les membres de l'ordre des Experts et Evaluateurs agréés du Sénégal, inscrits au tableau de l'ordre dans la section des Commissaires aux Comptes.

Ils certifient la régularité et la sincérité des états financiers. Ils s'acquittent notamment des diligences minimales prévues par la réglementation.

Le mandat du Commissaire aux comptes est renouvelable. Toutefois, dans le cas où il aura été établi qu'il n'a pas accompli les diligences minimales prévues à l'alinéa précédent, le Conseil d'Administration est tenu de procéder à son remplacement.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont à la charge de la Caisse selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration suivant la réglementation en vigueur.

Le Commissaire aux comptes est responsable tant à l'égard de la Caisse que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions, notamment lorsqu'il n'accomplit pas l'intégralité des diligences minimales fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34: PLURALITE DE SIGNATURE

En matière de gestion de branche de sécurité sociale, les pièces comptables et les paiements doivent être signés conjointement par le Directeur Général et l'Agent Comptable.

ARTICLE 35: DUREE

La durée de la Caisse de Sécurité Sociale est indéterminée.

ARTICLE 36: EXERCICE BUDGETAIRE

Chaque exercice budgétaire de la Caisse court du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 37: VOIES DE RECOURS

En cas de contestation des membres participants, des membres adhérents et des bénéficiaires relative à la gestion des branches, le différend pourra être porté devant le Conseil d'Administration de la Caisse, sans préjudice du droit pour les intéressés de saisir du différend le Tribunal du siège de la Caisse sauf exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 38: DISSOLUTION

La dissolution de la Caisse de Sécurité Sociale intervient dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975. Cette dissolution ne peut être prononcée définitivement que par une loi.

ARTICLE 39: TUTELLE ET CONTROLE

Conformément aux dispositions des articles 3,4,6,7,8,11,14,21,22 et 23 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975, le Ministre de tutelle est le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale. Sous son autorité, le Directeur du Travail et

de la Sécurité Sociale et les Inspecteurs du Travail et de la Sécurité Sociale contrôlent la Caisse de Sécurité Sociale dans le cadre de leurs attributions et pouvoirs définis aux articles 164 et suivant du Code du Travail par la loi 75-50 du 03 Avril 1975, notamment en son article 11.

Le Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale assiste es-qualité et en tant que représentant du Ministre chargé du travail et de la Sécurité Sociale, ou se fait représenter par le Chef de la division de la Sécurité Sociale, à toutes les réunions du Collège des représentants, du Conseil d'Administration et du Bureau de la Caisse. Il est obligatoirement destinataire en temps utile de la documentation préparatoire diffusée en prévision de chaque réunion du collège des représentants, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il est entendu sur tous les points de l'ordre du jour. Figurent obligatoirement à l'ordre du jour toutes les questions dont l'inscription est demandée par le Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale ou son représentant, si ces questions relèvent du fonctionnement de la Caisse de Sécurité Sociale.

Le pouvoir de tutelle financière est exercé par le Ministre chargé des Finances dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975 et par les présents statuts.

Le Ministre des Finances se fait représenter aux délibérations du collège des représentants, du Conseil d'Administration et s'il le juge utile, du Bureau de la Caisse. Son représentant est obligatoirement destinataire en temps utile de la documentation préparatoire diffusée en prévision de chacune desdites réunions. Il présente au Conseil d'Administration ou au Bureau les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Figurent obligatoirement à l'ordre du jour, toutes les questions dont l'inscription est demandée par le représentant du Ministre.

La Caisse est soumise au contrôle et à la vérification de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publiques (C.V.C.C.E.P.) conformément aux dispositions de la loi 90-07 du 26 Juin 1990.

ARTICLE 40 : APPROBATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE TOUTE MODIFICATION DESDITS STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR PAR LE MINISTRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE PREALABLEMENT A LEUR ENTREE EN VIGUEUR

Dans les conditions prévues aux articles 3,6,7 et 8 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975, le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale a pouvoir de rejeter toute modification des statuts et du règlement intérieur votée par le Conseil d'Administration au cas où il l'estimerait contraire à l'esprit dans lequel ont été élaborés les présents statuts de la Caisse de Sécurité Sociale. Passé le délai d'un (1) mois à compter de la date de réception par le Ministre de la délibération portant modification votée par le Conseil d'Administration, l'approbation du Ministre est considérée comme acquise sauf en cas de litige au sein du Conseil d'Administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de la Caisse par application de l'article 22 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975.

ARTICLE 41 : COMMUNICATION SANS DEPLACEMENT DES LIVRES, REGISTRES ET PIECES COMPTABLES

En vertu des dispositions des articles 11 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975, la Caisse est tenue de présenter à tout moment ses livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature, aux Inspecteurs du Travail et de la Sécurité Sociale. Le Ministre chargé des Finances est destinataire d'un exemplaire de chaque rapport d'inspection.

Le Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale et le représentant du Ministre chargé des Finances, ont pouvoir d'investigation, sur pièces et sur place, pour tout ce qui concerne le fonctionnement de la Caisse, sous réserve de rendre compte immédiatement de chaque contrôle opéré, chacun en ce qui le concerne au Ministre dont il relève.

Le Ministre de tutelle technique et le Ministre de tutelle financière peuvent

ordonner des vérifications et faire assister leurs représentants par des experts comptables agréés et des agents administratifs des services financiers qu'ils désignent conjointement.

Les résultats de tous ces contrôles et vérifications doivent être communiqués au Conseil d'Administration.

ARTICLE 42 : COMMUNICATION ANNUELLE DU BILAN ET DES DOCUMENTS COMPTABLES AU MINISTRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

En exécution des dispositions de l'article 11 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975, dans le premier semestre suivant la fin de chaque exercice, le Président du Conseil d'Administration de la Caisse transmet au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale le rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques des effectifs de la Caisse, le montant des cotisations encaissées et des prestations prises en charge et la situation financière notamment le bilan de l'exercice écoulé, les états financiers, ainsi que plus généralement, tous autres documents comptables au vu desquels l'Assemblée Générale ordinaire du Collège des représentants doit donner quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration.

Le Ministre peut faire procéder par tous moyens à sa convenance à la vérification de ces documents, et recueillir, le cas échéant l'avis du Ministre chargé des Finances sur le contenu desdits documents.

ARTICLE 43: POUVOIR DE FAIRE OPPOSITION RECONNU A LA TUTELLE TECHNIQUE ET A LA TUTELLE FINANCIERE

Le Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale représentant le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale, et le représentant du Ministre chargé des Finances ont entrée aux séances des comités, conseil et commissions qui seront constitués par la Caisse. Pour les réunions du Conseil d'Administration,

tous dossiers leur sont communiqués quinze (15) jours au moins avant la séance, sauf en cas d'urgence.

Leurs observations sont obligatoirement reproduites dans les procès-verbaux des séances et des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau, dans la forme même des notes confirmatives écrites qu'ils déposent entre les mains du Président de séance.

Le Conseil d'Administration doit se réunir en séance extraordinaire si la convocation est demandée par le représentant de la tutelle technique, ou le représentant de la tutelle financière. Il en va de même pour le bureau.

Doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil d'Administration ou du Bureau, toutes les questions dont l'inscription est demandée par le représentant de la tutelle financière. Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et des séances du Bureau sont contresignés par le Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale qui, dans les dix (10) jours suivant, en assure la transmission au Ministre de tutelle technique et au Ministre de tutelle financière.

Les procès-verbaux deviennent définitifs et les délibérations deviennent exécutoires, quinze (15) jours après leur réception par le Ministre de tutelle technique et le Ministre de tutelle financière, si ceux-ci n'ont pas notifié d'opposition au Président avant l'expiration de ce délai.

Le Ministre de tutelle technique et le Ministre de tutelle financière peuvent faire opposition aux décisions du Conseil d'Administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de la Caisse conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975.

L'opposition du Ministre de tutelle technique, ou celle du Ministre chargé des Finances, est suspensive de toute exécution de la décision du Conseil d'Administration.

Les délibérations frappées d'opposition sont soumises à un nouveau Conseil d'Administration ; si celui-ci maintient la précédente délibération, le Ministre de tutelle technique et le Ministre chargé des Finances statuent définitivement par décision conjointe pour tout ce qui concerne les modifications du règlement intérieur et de la gestion courante de la Caisse par application des dispositions de l'article 10 du Premier alinéa de l'article 22 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975.

**ARTICLE 44: POUVOIR D'ARBITRAGE ATTRIBUE AU MINISTRE
CHARGE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE
DROITS DE RECOURS RECONNU A TOUT MEMBRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR DES QUESTIONS
QUI ENGAGENT LA VIE MEME DE LA CAISSE**

Toute demande d'arbitrage déposée au Bureau du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale par tout membre du Conseil d'Administration en vertu du droit de recours constitué par le second alinéa de l'article 22 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975, en cas de litige au sein du Conseil d'Administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de la Caisse telles que celles portant sur:

- la nature des prestations ;
- les modifications du taux des cotisations et du mode de calcul des prestations;
- la désignation des personnes chargées du fonctionnement de la Caisse;
- l'exclusion des membres,

est suspensive de toute exécution de la décision du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 22 in fine de la loi 75-50 du 03 Avril 1975.

Dans le délai d'un (1) mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage prévu à l'article 22 avant dernier alinéa, le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale peut soumettre le litige au Conseil d'Administration.

En cas de désaccord persistant entre les membres du Conseil d'Administration, le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale rend son arbitrage avant l'expiration du délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage.

L'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle dans le délai légal lie le Conseil d'Administration pour toutes matières et dans tout domaine où la loi 75-50 du 03 Avril 1975 soumet l'entrée en vigueur des décisions du Conseil d'Administration à l'approbation préalable par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité Sociale, c'est-à-dire pour tout ce qui relève des mentions obligatoires des statuts de la Caisse et du Règlement Intérieur.

Faute d'arbitrage dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage au bureau de l'autorité de tutelle, la décision du Conseil d'Administration devient exécutoire, par application des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 22 de la loi 75-50 du 03 Avril 1975.

ARTICLE 45 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entreront en vigueur à partir de la date de leur approbation par le Ministre chargé de la Sécurité Sociale./.